

505 27/139/6

4441

(1939)

Application de l'art. 55 du décret-loi du 12.11.38 (Commission mixte permanente appelée à résoudre les difficultés résultant de l'application du décret du 12.11.38)

Application de l'art. 55 du décret-loi du 12.11.38  
(Commission mixte permanente appelée à résoudre les difficultés  
résultant de l'application du décret du 12.11.38)

Composition

Lettre de la Fédération au M.T.P.	14.	2.39
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	7.	3.39
Arrêté	8.	3.39
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	9.	3.39
Ordre du jour de la séance du	17.	3.39

Compétence

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	7.	4.39
Réponse S.N.C.F.	24.	4.39

D 4520/7

24 avril 1939

Monsieur le Ministre;

.....

Je prends note de votre désir de voir soumettre à la Commission mixte, instituée par l'article 55 du Règlement du 12 novembre 1938, non seulement, comme le prévoit le dit article, les difficultés d'ordre général que peut soulever l'application du Règlement, mais aussi les mesures d'ordre général prévoyant les modalités ~~mixte~~ d'application des dispositions du décret qui n'ont pas été fixées avec précision par celui-ci.

J'ajoute que les Services de la S.N.C.F. sont animés du meilleur désir de collaborer avec la délégation du personnel à la Commission Mixte; la nouvelle procédure instituée par vos soins pour l'examen des questions pendantes nous paraissait, à cet égard, de nature à donner des résultats; mais je crois devoir vous signaler qu'au cours de la première réunion restreinte qui vient d'avoir lieu les représentants de la Fédération ont marqué de la façon la plus nette leur hostilité à cette procédure et qu'en fait aucune question n'a pu être résolue.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
Direction Générale des chemins de fer et des transports  
6ème Bureau - Paris -

Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports

Général Bureau

Paris, le 17 avril 1939

n° 839

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer Français

Par un avis général (Personnel N° 45) du 15 mars 1939, la  
Société Nationale des Chemins de fer français a fixé, pour les  
agents des services roulants, les modalités de récupération des  
congés accordés en sus de la durée prévue à l'article 54 f du  
Livres II du Code du Travail.

Cet avis se traduit en fait par la détermination de nouvelles  
limites, qu'il s'agisse de la durée du travail, de l'amplitude ou  
de repos, se substituant à celles qui ont été fixées d'une manière  
générale par le Règlement du 12 novembre 1938

Bien que le § 6 de l'article 16 du Règlement ait prévu qu'en  
cas d'application des mesures de récupération, les maxima d'ampli-  
tude de l'article 4 peuvent être dépassés d'une durée égale à la  
prolongation autorisée pour la durée du travail, il n'en demeure  
pas moins que la récupération peut, dans de nombreux roulements,  
sinon dans la majorité d'entre eux, être réalisée sans qu'il soit  
nécessaire d'augmenter les limites réglementaires d'amplitude ou de  
réduire les limites réglementaires de repos, telles qu'elles ont  
été prévues par les articles 4, 10, 11, § 2 du Règlement.

Les instructions de la S.N.C.F. auraient été avantageusement  
rédigées de manière à insister sur cette possibilité et à limiter  
les prolongations permises par le § 6 de l'article 16 aux seuls  
cas de justifiés par les nécessités absolues du service.

Ces instructions ont d'ailleurs été prises le 15 mars 1939,  
c'est-à-dire après la signature de ma décision du 7 mars déter-  
minant la composition de la Commission Mixte permanente prévue  
par l'article 55 du Règlement. En raison de l'importance qui  
s'attache à la collaboration du personnel, il eût convenu de les  
soumettre à l'examen préalable de cette Commission.

J'invite M. le Président de la Commission Mixte à porter leur examen à l'ordre du jour de la prochaine séance de cette Commission.

D'une manière générale, j'estime que les mesures d'ordre général prévoyant les modalités d'application des dispositions du décret qui n'ont pas été fixées avec précision par celui-ci et qui sont susceptibles d'entraîner des difficultés d'application devront être dorénavant soumises à l'examen préalable de la Commission Mixte dont tel est précisément l'objet et dont l'activité vient d'être tracée en vue d'obtenir une solution rapide des questions qui lui sont soumises.

J'insiste enfin, auprès de vous, pour que vos Services Centraux collaborent directement et activement avec la délégation du personnel à la Commission Mixte, une telle collaboration ne pouvant que faciliter la compréhension et l'acceptation par le personnel des efforts qui lui sont demandés dans l'intérêt même de l'industrie ferroviaire.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

signé : A. de MONZIE.

Paris, le 9 mars 1939

Commission tripartite prévue par l'article 55 du décret du 12 novembre 1938 portant réglementation du travail dans les chemins de fer.

---

Ordre du jour de la Séance du vendredi

17 mars 1939

---

- 1° - Installation de la Commission.
- 2° - Présentation par la Société Nationale des chemins de fer et par la Fédération Nationale des Travailleurs des chemins de fer des questions dont elles demandent l'examen.
- 3° - Répartition des affaires entre des sous-commission à désigner.
- 4° - Question de la récupération des jours de congé accordés en sus de la durée prévue par l'article 54 F du Livre II du Code du Travail (application du décret du 12 novembre 1938).
- 5° - Questions diverses.

MINISTERE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Paris, le 9 mars 1939

-----  
Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports.

COPIE

-----  
6° Bureau.  
-----

LE CONSEILLER D'ETAT  
Directeur Général des Chemins de fer et  
des Transports,

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la Société Nationale  
des Chemins de fer.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie  
d'un arrêté en date du 8 mars 1939, constituant la Commis-  
sion prévue par l'article 55 du décret du 12 novembre 1938,  
portant réglementation du travail dans les chemins de fer.

Cette Commission tiendra sa première séance au  
Ministère des Travaux Publics, le vendredi 17 mars, à  
15 heures.

Le Conseiller d'Etat  
Directeur Général des Chemins de fer  
et des Transports,  
Président de la Commission

Signé: CLAUDON

MINISTERE  
des  
TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale des  
Chemins de fer et des  
Transports

6ème Bureau

n° 1248

ARRÊTÉ

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le décret du 12 novembre 1938 portant réglementation du travail dans les chemins de fer et notamment l'article 55 qui dispose que les difficultés d'ordre général que pourra soulever l'application du règlement seront soumises à une Commission mixte permanente qui sera constituée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 31 va du Livre Ier (Titre II - Section IVbis) du Code du Travail et qui aura en outre à donner son avis sur les régimes spéciaux.

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur Général des Chemins de fer et des Transports.

A R R E T E :

Article 1er -

La Commission prévue par l'article 55 du décret du 12 novembre 1938 sera constituée de la manière suivante :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

M.M. René CLAUDON,

Directeur Général des Chemins de fer et des transports ou son représentant.

Le Directeur Général du Travail et de la main-d'oeuvre au Ministère du Travail ou son représentant.

de PONTEVES,

Directeur du Contrôle du Travail du Personnel;

DU VERGNE,

Inspecteur Général du Contrôle adjoint au Directeur du Contrôle du Travail du personnel.

....



II - REPRESENTANTS DE LA S.N.C.F.

M.M. BARTH, Directeur du Service Central du Personnel  
LEFORT, Chef de la Division des effectifs au Service Central du Personnel;  
LONG, Ingénieur principal au Service Central du Mouvement;  
PICARD, Ingénieur en Chef au Service Central du Matériel;  
RIOU, Ingénieur en Chef du Service de la Traction de la Région Sud-Ouest;  
CHRETIEN, Chef de la Division de l'Administration du personnel au Service Central du personnel

III - REPRESENTANTS DU PERSONNEL -

M.M. JARRIGION, Secrétaire fédéral

TOURNEMAINE, (Nord)  
WODLI, (Est - P.L.)  
WINBERG (S.est)  
CLERC (Ouest)  
REVERDY (Ouest)  
DUPUY (Sud-Ouest)  
SEGUY (Sud-Ouest)  
JOURDAN (Ouest)

Article 2 -

M. René CLAUDON est désigné comme Président de cette Commission.

Proposé le 7 mars 1939  
Le Conseiller d'Etat,  
Directeur Général des Chemins  
de fer et des transports,  
signé: René CLAUDON.

8 mars 1939  
Le Ministre des Travaux Publics,  
signé : A. de MONZIE

Ministère  
des Travaux Publics

Paris, le 7 mars 1939

Direction générale des  
Chemins de fer et des  
Transports.

**COPIE**

6<sup>ème</sup> Bureau

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil  
d'Administration de la Société Nationale des  
Chemins de fer.

Ainsi que vous le savez, l'article 55 du décret du 12 novembre 1938, portant réglementation du travail dans les Chemins de fer, prévoit que les difficultés d'ordre général que pourrait soulever l'application des dispositions nouvelles seraient soumises à une Commission mixte permanente dont la composition doit être fixée par arrêté ministériel.

Je me propose de réunir à bref délai cette Commission qui, outre des représentants de mon Département et éventuellement du Ministre du Travail, devra comprendre 9 représentants de la Société Nationale et 9 représentants du personnel.

Sur les 9 représentants de la Société Nationale, comme d'ailleurs du personnel, 8 devront être respectivement spécialisés dans les questions d'organisation de travail concernant:

- a) ateliers de dépôt et entretien
- b) grands ateliers
- c) exploitation services actifs
- e) personnel de conduite mécaniciens et chauffeurs

- f) personnel de conduite électrique et autorail
- g) agents des trains
- h) service de la Voie.

De la sorte, des petites sous-commissions comprenant pour chaque catégorie le représentant de la Société Nationale et le représentant ouvrier qualifiés seront réunies alternativement et selon les difficultés signalées sous la présidence d'un fonctionnaire du Ministère des Travaux Publics.

Le 9<sup>ème</sup> représentant de chacune des parties qui sera en quelque sorte le Chef de la délégation et qui aura mission d'assurer la liaison assistera à toutes les sous-commissions.

Je vous demanderai, en conséquence, de vouloir bien m'adresser, aussitôt qu'il vous sera possible, la liste de votre délégation composée d'après les directives ci-dessus indiquées.

Je joins à la présente lettre, à titre de renseignement, la liste de la délégation ouvrière qui vient de m'être remise, au cours d'une audience, par la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer.

Le Ministre des Travaux Publics.  
Signé: A. de MONZIE.

FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER

-----

Paris, le 14 février 1939

N° 1502/JC/PS

Monsieur le Ministre,

Comme suite à notre entrevue avec M. BERTHELOT, au cours de laquelle nous nous sommes mis d'accord sur la composition de la nouvelle Commission mixte, nous vous communiquons les noms des représentants de notre Fédération proposés par notre Bureau exécutif :

JARRIGON, Jean

Secrétaire fédéral,

TOURNEMAINE, Raymond

NORD - Ateliers de dépôt et entretien

WCDLI, Georges

EST-A.L. - Grands Ateliers

WINBERG, Louis

SUD-EST - Exploitation Services actifs

CLERC, René

OUEST - Exploitation, Services sédentaires

REVERDY, Marcel

OUEST - Personnel de conduite Mécaniciens et Chauffeurs

DUPUY, Marc

SUD-OUEST - Personnel de conduite électrique et autorail

SEGUY, André

SUD-OUEST - Agents des trains

JCURDAN, Jean

OUEST - Service de la Voie

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Un Secrétaire Général,

signé : P. SEMARD

à Monsieur le Ministre des Travaux Publics -  
Ministère des Travaux Publics - 246, Boulevard St-Germain- PARIS (7<sup>e</sup>)